



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 24 FEVRIER 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.REVOL
☎ : 04.56.59.49.76
☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL

COMPLEMENTAIRE N°2014055-0025

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et ses articles L 513-1 et R 512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées définie en annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-3329 du 17 avril 2002 réglementant l'ensemble des installations exploitées par la société EVONIK AEROSIL France sur son site de Salaise sur Sanne ;

VU l'arrêté complémentaire n°2007-07384 du 31 août 2007 modifiant certaines dispositions de l'arrêté cadre ;

VU le dossier d'actualisation de l'étude de dangers du site fournie le 17 février 2012 ;

VU la lettre en date du 13 janvier 2014 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 janvier 2014 ;

VU la lettre en date du 27 janvier 2014 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'acter la clôture de l'étude de dangers de la société EVONIK AEROSIL France sise sur la plate-forme chimique de Roussillon ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour la situation administrative et le tableau des installations exploitées par la société EVONIK AEROSIL France sur la plate-forme chimique de Roussillon ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société EVONIK AEROSIL France sise sur la plate-forme chimique de Roussillon, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société EVONIK AEROSIL France est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-indiquées, relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la plate-forme chimique de Roussillon, les Usines 38150 Salaise sur Sanne.

Il est donné acte à la société EVONIK AEROSIL France exploitant une unité de production de silice pyrogénée sur la plate-forme chimique de Roussillon, rue Gaston Monmousseau, 38150 Roussillon de la clôture de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement datée du 17 février 2012.

ARTICLE 2 :

L'article 6.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2002-3329 du 17 avril 2002 autorisant la société EVONIK AEROSIL France à exploiter une unité de production de silice pyrogénée est abrogé et remplacé par l'article suivant :

6.3.3 – Etude de dangers

L'étude de dangers dont il est donné acte dans le présent arrêté est mise à jour à chaque modification intervenant dans l'établissement susceptible d'entraîner un changement notable au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Les autres établissements de la plate-forme sont informés des modifications intervenues dans l'établissement et ayant nécessité une mise à jour de l'étude de dangers.

ARTICLE 3 :

Le tableau des activités classées figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2002-3329 du 17 avril 2002 autorisant la société EVONIK AEROSIL France à exploiter une unité de production de silice pyrogénée sur la plate-forme chimique de Roussillon, modifié par l'arrêté préfectoral n°2007-07384 du 24 août 2007, est abrogé et remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Désignation des installations et référence des installations	Localisation sur le plan	Volume des activités	Rubriques de la nomenclature	Régime A, D ou AS
Emploi de gaz à effet de serre fluorés. Equipements d'extinction	F18	4x53 kg + 3x58kg soit 386 kg	1185-2b	D

Désignation des installations et référence des installations	Localisation sur le plan	Volume des activités	Rubriques de la nomenclature	Régime A, D ou AS
Emploi et stockage de peroxyde d'hydrogène (comburant)	F 18	10 t	1200-2c	D
Emploi et stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide	F 18	421 t 2 réservoirs de 200 t <i>Quantité présente dans les installations : 21 t</i>	1611-1	A
Installation de combustion : brûleur pour la combustion du mélange air/silane	F 18	4 MW	2910-B	A
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. L'Installation n'est pas de type "circuit primaire fermé".		Puissance thermique évacuée maximale Tour n° 1 : 4180 kW	2921-1a	A
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques tels que : gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxyde de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle	F 18	Fabrication de chlorure d'hydrogène	3420-a	A
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques tels que : non métaux, oxyde métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium	F 18	Fabrication de silice pyrogénée Capacité : 8 000 t/an	3420-e	A

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 5 :

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7 :

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 :

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE SUR SANNE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 :

En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble :

-par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le maire de SALAISE SUR SANNE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

Grenoble, le
Le Préfet

24 FEV. 2014

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*

Gisèle ROSSAT-MIGNOD

